

Loi

Générale

modern

Loi n° 95/AN/841reL fixant la date d'ouverture et la durée de la 1re Session ordinaire de 1984.

n° 95/AN/841reL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 avril 1984

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1984

Date du numéro
30 avril 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU la loi n°67-521 du 3 juillet 1967, notamment en son article 28 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : La date d'ouverture de la 1re Session ordinaire de 1984 de l'Assemblée nationale est fixée au 14 avril 1984 à 9 heures.

Article 2

La durée de cette session ne pourra dépasser 2 mois.

Article 3

La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti, dès sa promulgation.